

À Lille, le 14 mai 2022.

Objet : convocations aux examens et quotité de service

Madame la rectrice de l'académie de Lille,

Nous avons pris connaissance de la note émanant du Rectorat, Département des examens et concours, en date du 1^{er} mars 2022 (Direction 22-164) envoyée à nos collègues du second degré.

Cette note, appuyée sur le décret du 17 décembre 1933 et de la note de service du 22 septembre 2021 (BOEN n°36 du 30 septembre 2021) rappelle que chaque enseignant·e doit « participer aux jurys des examens et concours » et « se tenir à la disposition de l'administration jusqu'au dernier jour de la session, soit le vendredi 8 juillet 2022 ».

Sans discuter de l'aspect réglementaire, nous nous alarmons cependant de la phrase suivante : « La participation aux examens, qui fait partie intégrante des obligations normales de service des enseignants, est prioritaire sur toutes les autres formes d'engagement ou d'activité. ». Il nous paraît évident que cette affirmation ne saurait concerner l'exercice des droits syndicaux, constitutifs des libertés syndicales, libertés fondamentales en droit, particulièrement des décharges de service. Convoquer un·e enseignant·e en l'empêchant de faire le travail correspondant à sa décharge de service est une atteinte au droit syndical, qui est, rappelons-le, un droit constitutionnel. Nous exigeons que ce droit soit respecté.

Certaines quotités de temps de travail syndical sont en outre, en particulier lorsqu'elles concernent du travail au niveau national, liées à des jours particuliers et définis dans l'emploi du temps habituel des enseignant·es concerné·es. Convoquer ces personnes durant ces journées serait également une entrave au droit syndical, dont nous exigeons le respect.

Nous sommes également alarmé·es par la phrase suivante de la note : « La participation aux examens s'entend ainsi dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année... ». Les enseignants et enseignantes bénéficiant d'un temps partiel peuvent de fait être dans l'incapacité d'accomplir une mission à temps plein (charges de famille, état de santé, etc.) Aussi nous demandons que la plus stricte vigilance soit appliquée afin que les quotités de missions liées aux examens respectent au plus près les quotités de service.

Enfin, nous resterons vigilant·es sur le fait d'être « joignable par le département des examens et concours et les chefs d'établissement, en toute circonstance. » Nous rappelons qu'un ordre de mission écrit doit être remis aux agents. Être « joignable [...] en toute circonstance » constitue une astreinte déguisée. À partir de quel(s) élément(s) réglementaires définissez-vous cette astreinte ?

.../...

En l'absence, dans votre lettre, de mentions des dispositions réglementaires cadrant cette éventuelle astreinte, nous vous rappelons que les agent·es ne sauraient se voir imposer d'être joignables en dehors des horaires de service, et doivent bénéficier d'un délai de prévenance

Nous exigeons d'autre part, qu'une vigilance toute particulière soit accordée aux délais concernant les enseignant·es missionné·es pour l'oral de l'EAF. Cette épreuve nécessite que les professeurs aient connaissance des textes et ouvrages sur lesquels ils interrogeront en amont des épreuves, avec un temps de préparation suffisant. Nous exigeons également pour toutes les épreuves orales la présence d'un personnel de surveillance et d'une organisation qui n'oblige pas les enseignants à faire un travail qui n'est pas le leur, et le rétablissement de professeurs coordonnateurs dans chaque centre d'oral (en particulier pour l'EAF).

Veillez croire, madame la Rectrice, à notre attachement au service public d'éducation.

Pour SUD éducation Nord,